



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Pau, le **16 OCT. 2012**

*Mission Connaissance et Évaluation  
Affaire suivie par Vincent Dargirolle*

Monsieur le Maire,

En application des articles L121-12 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Laruns.

Le présent avis porte sur la qualité de la notice et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document.

Conformément à l'article R121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé : Benoist DELIGE

**M. Robert CASADEBAIG**  
Maire de la commune de Laruns  
Mairie de Laruns  
64440 Laruns

P.J. : Avis de l'autorité environnementale

Copie à : DDTM des Pyrénées-Atlantiques  
DREAL Aquitaine /MCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Pau, le 16 OCT. 2013

**Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols  
pour l'extension d'une zone artisanale.  
Commune de Laruns (Pyrénées-atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

**Avis PP-2013-126**

**Porteur du Plan : Commune de Laruns**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 juillet 2013**

**Date de consultation de l'agence régionale de santé : 29 août 2013**

## I. Contexte général

La commune de Laruns est dotée de deux plans d'occupation des sols partiels, celui concerné par la présente mise en compatibilité a été approuvé en 1992 et révisé en 2000.

L'objet de la présente mise en compatibilité, par déclaration de projet, est :

- de mettre à jour le zonage de la zone artisanale de Soupon, actuellement classée en zone d'urbanisation future 2NA, en créant un secteur UYa destiné à l'accueil d'activités ;
- d'étendre le nouveau zonage UYa, en y incluant un parcelle de 1130 m<sup>2</sup>, actuellement sise en zone agricole NC du POS ;
- d'adapter le règlement de la zone UY en créant des spécificités relatives à la zone UYa.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme rappelées ci-dessous, le présent avis ne portera que sur les dispositions mises en compatibilité et non sur l'intégralité du POS.

### Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

## II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

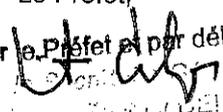
Le dossier de mise en compatibilité présente les dispositions actuellement en vigueur, les changements nécessaires à y apporter pour permettre la réalisation du projet ainsi qu'un rapport environnemental.

Les informations sont présentées de manière claire et sont en tous points proportionnées aux enjeux liés à ce dossier.

## III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du POS de Laruns a pour but de mettre à jour le zonage du document actuel et de l'étendre sur une surface d'environ 1100 m<sup>2</sup> afin de permettre un développement de l'activité.

Le dossier de mise en compatibilité présente un ensemble d'informations clair et proportionné aux enjeux liés à cette mise en compatibilité et n'appelle aucune remarque de la part de l'autorité environnementale.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
  
Préfecture de la Gironde